

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BA-BASE-10-40-07/09/2016

Date de publication : 07/09/2016

BA - Base d'imposition - Forfait agricole - Calamités agricoles

Positionnement du document dans le plan :

[BA - Bénéfices agricoles](#)

[Base d'imposition](#)

[Titre 1 : Régime du bénéfice forfaitaire agricole](#)

[Chapitre 4 : Calamités agricoles](#)

L'article 64 du code général des impôts (CGI) qui prévoyait les modalités de détermination des bénéfices forfaitaires agricoles, a été abrogé par l'article 33 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015. Cette abrogation s'appliquant à compter de l'imposition des revenus de l'année 2016, le régime du bénéfice forfaitaire est applicable jusqu'aux revenus de l'année 2015 (déclarés en 2016).

Le régime des micro-exploitations (régime « micro-BA »), prévu à l'article 64 bis du CGI, qui remplace le régime du forfait, est présenté au [BOI-BA-BASE-15](#).



AVERTISSEMENT

Les commentaires exprimés dans le présent document sont retirés à compter de la date de publication des commentaires relatifs au régime micro-BA. Pour prendre connaissance des commentaires antérieurs, consulter la version précédente dans l'onglet « Versions Publiées Du Document ».